



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL ISSUE DE LA LOI ELAN

L'ouverture des CDAC à des personnalités désignées par les chambres consulaires

La loi ELAN a modifié la composition des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) en ajoutant **3 nouveaux membres au collège des personnalités qualifiées**, désignés respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture (Code de commerce, article L. 751-2, modifié par L. n°2018-1021 du 23 novembre 2018, article 163).

Par des dispositions entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019, le décret du 17 avril 2019 a tiré toutes les conséquences réglementaires de cette mesure.

Tout d'abord, il précise les règles applicables lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites départementales. Dans ce cas de figure, le code de commerce prévoit que le préfet peut déterminer le nombre d'élus (dans la limite de 5) et de personnalités qualifiées en matière de consommation et de développement durable (dans la limite de 2) pouvant être appelés pour chacun des départements concernés en vue de compléter la commission.

A ces personnalités s'ajoutent désormais celles désignées par les chambres consulaires, dans la limite de 2 (Code de commerce, article R. 751-3, modifié par Décret du 17 avril 2019, article 2).

Le décret précise, par ailleurs, que sur les territoires où les intérêts du commerce, de l'industrie, des services, des métiers, des professions libérales et de l'agriculture sont regroupés au sein de chambres consulaires communes, les personnalités qualifiées peuvent être issues de la même chambre consulaire.

Comme les autres personnalités qualifiées, ces nouveaux membres sont désignés par arrêté préfectoral, pour une durée de 3 ans. Ils sont également soumis aux mêmes règles en matière de déclaration d'intérêt.

En revanche, **ils n'ont qu'une voix consultative** et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum nécessaire pour que la commission puisse régulièrement délibérer ou se prononcer sur la demande (Code de commerce, article R. 752-15 et R. 752-16, modifiés par Décret du 17 avril 2019, articles 10 et 11).